

→ Clst
CBA
+ chances
Fait
6/6

PREFECTURE DE LA LOIRE



SX 7

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
ET EUROPEENNES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Odile PRACCA :
Téléphone 04.77.48.48.95 :
Courriel : odile.pracca@loire.pref.gouv.fr

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Dossier n° : 69/0296
Arrêté n° 2008/0538

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
VU l'article R 512-31 du Code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
VU l'arrêté d'autorisation du 31 octobre 2003 modifié réglementant les activités de la STE C.B.A.(GROUPE EUREA) à FEURS - Route de St-Etienne ;
VU l'arrêté préfectoral du 1er avril 2005 imposant à l'exploitant la remise de l'étude de dangers prévue à l'article 18 de l'arrêté ministériel susvisé ;
VU la demande de bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique 1331 présentée par l'exploitant ;
VU le dossier de modification de l'usine d'aliment présenté par l'exploitant ;
VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 9 avril 2008 ; établi au vu de l'étude de dangers produite ;
VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, au cours de sa séance du 5 mai 2008 ;
VU le courrier de l'exploitant en date du 13 juin 2008 indiquant le changement de dénomination sociale de la société ;
VU l'absence d'observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;
CONSIDERANT que l'exécution des prescriptions complémentaires imposées par le présent arrêté devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement ;
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1. La société C.B.A.(GROUPE EUREA), ayant changé de dénomination sociale, devient la société EUREA Coop.
- 1.1 - La société EUREA Coop est autorisée à modifier les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de FEURS dans l'enceinte de son établissement de collecte, stockage et séchage de grains, de stockage d'engrais solide, de stockage de produits agricoles, de production d'aliments du bétail. La modification de l'usine d'aliment pour bétail correspond aux activités suivantes :

Désignation des installations	Paramètre justifiant le classement	Rubriques de la nomenclature	Classement A: autorisation D: déclaration NC:non classé
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables 1. En silos ou installations de stockage a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	Silo de stockage de grains d'un volume de 700 m³	2160	
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 500 kW 2. supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Machines de broyage et nettoyage des grains; puissance installée: 300 kW	2260 – 2	D

1.1 –Bis Les installations autorisées (incluant la modification visée à l'article précédent), exploitées par la société EUREA Coop, sur le territoire de la commune de FEURS dans l'enceinte de son établissement de collecte, stockage et séchage de grains, de stockage d'engrais solide, de stockage de produits agricoles, de production d'aliments du bétail, les installations répertoriées dans le tableau ci dessous:

Désignation des installations	Paramètre justifiant le classement	Rubriques de la nomenclature	Classement A: autorisation D: déclaration NC:non classé
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables 1. En silos ou installations de stockage a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	Silo de stockage de grains d'un volume de 17500 m³	2160 – 1 – a	A
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 500 kW	Machines de broyage et nettoyage des grains; puissance installée: 2500 kW	2260 – 1	A
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, 2. dans tous les autres cas : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Compresseurs puissance installée: 80 kW	2920 – 2 - b	D
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Entrepôt de stockage de matériels et produits agricoles, contenant plus de 500 t de produits ou substances combustibles et d'un volume de 26000 m ³	1510 - 2	DC

Désignation des installations	Paramètre justifiant le classement	Rubriques de la nomenclature	Classement A: autorisation D: déclaration NC: non classé
Engrais simples solides à base de nitrates (ammonitrates, sulfonitrates, ...) correspondant aux spécifications de la norme NF U 42-001 (ou à la norme européenne équivalente) ou engrais composés à base de nitrates (<i>stockage de</i>). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1250 T	Stockage : En vrac : 25 tonnes max, En sacs Total : 1230 T	1331 I et II	DC
	20 Tonnes	1331 III	NC
Très toxiques (<i>emploi ou stockage de substances et préparations</i>) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 kg	Stockage de substances et préparations à usage agricole: solides: 190 kg liquides: 49 kg	1111- 1 et 2	NC
Liquides inflammables (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³	Stockage de gasoil de capacité équivalente totale: 10 m ³	1432	NC
Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (<i>dépôts de</i>) La quantité stockée étant inférieure ou égale à 1000 m ³	Dépôt de bois: 200 m ³	1530	NC
Liquides inflammables (<i>installation de remplissage ou de distribution</i>) 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : inférieur à 1 m ³ /h	Distributeur de carburant; débit: 0,1 m ³	1434	NC

Agro-pharmaceutiques (<i>dépôts de produits</i>), à l'exclusion des substances et préparations très toxiques et des substances visées par la rubrique "substances toxiques particulières" 3. La quantité de produits agro-pharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t	Stockage de substances et préparations Agro-pharmaceutiques: 14 t	1155	NC
--	---	-------------	-----------

1.2 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux dossiers de demande successifs et aux études de dangers remises, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

1.3 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

1.4 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration, citées à l'article 1 bis.. Les prescriptions des arrêtés ministériels types sont applicables sous réserve des prescriptions ayant le même objet des arrêtés préfectoraux d'autorisation applicables.

1.5 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Loire avec tous les éléments d'appréciation.

1.6 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

1.7 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet de la Loire, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

1.8 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Arrêtés préfectoraux antérieurs :

AP n°19874 du 1 avril 2005,

AP n°19664 du 31 octobre 2003,

AP n°19406 du 8 novembre 2002,

AP n°19093 du 8 octobre 2001,

AP du 8 juin 1982.

1.9- Parcelles exploitées :

Section	Parcelle n°
ZH	51
	82
	93
	94
Total Surface	57000 m ²

ARTICLE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Silo et installations de stockages de céréales, graines..

Les règles générales et prescriptions techniques relatives aux silos et installations de stockages de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables s'appliquent aux installations suivantes : silos de stockage de graines, céréales, tourteaux, tour de manutention, usine d'aliments du bétail.

L'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié (JO du 1^{er} avril 2007), relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables est applicable.

Afin de prévenir et limiter la propagation d'un incendie ou d'une explosion de poussières, l'exploitant mettra en œuvre les aménagements et équipements recommandés par le dossier de tierce expertise de l'étude des dangers (étude réalisée par TCD Project SARL, datée du 02 juillet 2003), puis réévalués par l'étude de dangers (mai 2005) prévue à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004.

Ces aménagements et équipements seront en particulier les suivants :

Bâtiments silos

Mise en place d'un dispositif de protection et découplage passif¹ :

- Entre la zone séchoir et la zone des élévateurs du niveau 0 à la toiture
- Entre la zone des élévateurs et la zone des cellules C1 à C12 à fonds coniques du niveau 0 à la toiture
- Entre la zone des cellules C1 à C12 et la zone des cellules C13 à C28, en partie supérieure (zone d'ensilage)
- Entre la partie supérieure des 2 zones d'élévations et le reste des installations ; le volume créé autour des têtes d'élévateurs sera équipé d'un évent correctement dimensionné

Le passage des convoyeurs entre 2 zones qui doivent être découplées sera conçu afin de permettre un découplage par la mise en place de parois soufflables et un classement ATEX Hors Zone).

La voie de communication entre le silo et l'usine sera équipée d'un sas coupe feu, faisant office de découplage passif.

La galerie inférieure des cellules C13 à C28 à fond plat sera équipée d'un évent correctement dimensionné.

Bâtiments usine

Mise en place d'un dispositif de protection et découplage passif :

- Découplage des têtes d'élévateurs E1 bis, E2, E3, E4 du reste de l'usine. Le volume créé autour des élévateurs sera éventable de sorte que la pression dans cette zone ne dépasse pas 35 mbar.
- Au niveau du plancher à l'altitude 21,80 m

A. Les stockages ST7 et ST8 (stockages de matières premières usine) seront équipés de surfaces éventables correctement dimensionnées.

Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant mettra en place les équipements nécessaires pour disposer d'un débit de 630m³/h pendant 2 heures minimum par poteaux incendie ou réserves d'eau. L'exploitant doit pouvoir justifier de la disponibilité de ces ressources.

1 Obstacle solide et permanent à la propagation d'un incendie ou d'une explosion (mur, bardage...)

Les poteaux incendie doivent être de type normalisé (NFS 61.213 et 62.200) aux caractéristiques minimales suivantes : diamètres 100 mm, débit 17l/s pendant heures, pression dynamique bar. Un de ces poteaux est situé à moins de mètres de l'entrée de l'établissement. Les réserves d'eau doivent être équipées et réalisées conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951.

Une attestation assurant que l'installation remplit effectivement les fonctions pour lesquelles elle est prévue (application de la norme NFS 62.200) doit être délivrée par l'installateur et transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Découplage silo-usine

X La voie de communication entre le silo et l'usine sera équipée d'un sas coupe feu, faisant office de découplage passif dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Moyens de lutte contre l'incendie

Les équipements de lutte contre l'incendie définis par le présent arrêté (article 2) doivent être mis en place avant le 31 décembre 2008.

X L'exploitant met en place, immédiatement, des réserves temporaires de 360 m³, facilement accessibles et compatibles avec les équipements du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 4

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 6

M. le Sous-Préfet de MONTBRISON, Monsieur le maire de FEURS et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 25 JUIN 2008

Le Sous-Préfet
L. MONTBRISON

Copie adressée à :

- Monsieur le Directeur de la STE EUREA Coop
- Route de St-Etienne

42110 FEURS

- M. le Sous-Préfet de MONTBRISON

- Monsieur le maire de FEURS

- L'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement *St Etienne*

- Archives *Lucs/126*

- Chrono.

